

VILLE DE TANINGES

Affermage du service public de distribution d'eau potable

REGLEMENT DU SERVICE

Délibération du 24 août 2006

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 Objet du règlement du service	5
Article 2 Obligations respectives du service des eaux et des abonnés	5
CHAPITRE II ABONNEMENTS	6
Article 3 Demandes d'abonnement	6
Article 4 Conditions d'obtention des abonnements	7
Article 5 Règles générales des abonnements	8
Article 6 Règles des abonnements pour les immeubles collectifs	8
Article 7 Demande de cessation de la fourniture de l'eau	10
Article 8 Fin des abonnements	10
Article 9 Abonnements pour les appareils publics	10
Article 10 Abonnements temporaires	11
CHAPITRE III BRANCHEMENTS	11
Article 11 Définition des branchements	11
Article 12 Nouveaux branchements	12
Article 13 Gestion des branchements	12
Article 14 Modification des branchements	13
Article 15 Fuites sur les branchements ou installations intérieures des abonnés	13
Article 16 Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme	14
CHAPITRE IV COMPTEURS	14
Article 17 Règles générales concernant les compteurs	14
Article 18 Emplacement des compteurs	14
Article 19 Compteurs des immeubles collectifs	15
Article 20 Protection des compteurs	16
Article 21 Remplacement des compteurs	16
Article 22 Relevé des compteurs	16
Article 23 Vérification et contrôle des compteurs	17

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES	18
Article 24 Définition des installations intérieures	18
Article 25 Règles générales concernant les installations intérieures	18
Article 26 Appareils interdits	18
Article 27 Abonnés disposant d'une ressource en eau autonome	19
Article 28 Mise à la terre des installations électriques	19
CHAPITRE VI TARIFS	19
Article 29 Fixation des tarifs	19
Article 30 Composition du tarif de fourniture d'eau potable	19
Article 31 Part du tarif destinée au service des eaux	20
Article 32 Tarifs des autres prestations réalisées par le service des eaux	20
CHAPITRE VII PAIEMENTS	20
Article 33 Règles générales	20
Article 34 Paiement des fournitures d'eau	21
Article 35 Paiement des autres prestations	21
Article 36 Délais de paiement et intérêts de retard	21
Article 37 Réclamations concernant le paiement - Voies de recours des abonnés	22
Article 38 Difficultés de paiement	22
Article 39 Défaut de paiement	22
Article 40 Frais de facturation et de recouvrement	23
Article 41 Remboursements	24
CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	24
Article 42 Interruption de la fourniture d'eau	24
Article 43 Variation de pression	24
Article 44 Demandes d'indemnités	25
Article 45 Eau non conforme aux critères de potabilité	25
CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS	25
Article 46 Infractions et poursuites	25
Article 47 Voies de recours des abonnés	26
Article 48 Mesures de sauvegarde	26

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION	26
Article 49 Date d'application	26
Article 50 Abonnements en cours	26
Article 51 Modification du règlement du service	26
Article 52 Application du règlement de service	27
ANNEXE AU REGLEMENT DE SERVICE	28

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement du service, annexé du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable, a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles l'exploitant du service de distribution d'eau potable est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Ville de Taninges, ci-dessous nommée « la Collectivité ». Les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

L'exploitant du réseau d'eau potable est désigné dans le présent règlement de service par les mots « service des eaux ».

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

2-1 Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure, la lutte contre l'incendie.

Les agents du service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans le présent règlement de service.

Le service des eaux doit garantir l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service des eaux. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service des eaux, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service des eaux doit répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

2-2 Obligations générales des abonnés

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage et le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement du service. En particulier, il leur est interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

Le non respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

ARTICLE 3 : DEMANDES D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées auprès du service des eaux.

Suite à cette demande, il est établi un contrat d'abonnement qui prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'abonné lors de la première facturation suivant sa demande.

L'abonné reçoit immédiatement du service des eaux un livret d'accueil client qui contient :

- les caractéristiques de l'abonnement,
- le présent règlement de service,
- le tarif en vigueur applicable à l'abonnement,

- les précautions à prendre pour protéger le compteur et en particulier contre le gel.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service des eaux auprès de la Collectivité :

- le contrat de délégation du service public de la distribution d'eau potable,
- les comptes rendus remis par le service des eaux à la Collectivité,
- le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service de l'eau,
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

4-1 Branchements existants

Tout candidat à l'abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service. La mise en eau du branchement s'effectue dans les 24 heures, soit en règle générale avant la fin du jour suivant la demande. Toutefois, celle-ci peut s'effectuer le jour suivant avant 12h00 si la demande est formulée avant midi (hors week-ends et jours fériés et sous réserve que des travaux ne soient pas nécessaires).

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

4-2 Branchements neufs

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut-être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (article L.111-6 du Code de l'urbanisme).

Le service des eaux doit surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le service des eaux transmet alors la demande de renforcement ou d'extension à la Collectivité.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné dans les conditions suivantes :

- achèvement des travaux d'installation ou de réhabilitation du branchement, ces travaux étant réalisés par le service des eaux,
- pose, par le service des eaux, aux frais du demandeur, d'un compteur conforme aux normes en vigueur ; le compteur étant fourni par le service des eaux à ses frais,

- paiement par le demandeur du solde du montant des travaux réalisés par le service des eaux, sous réserve que celui-ci ait présenté la facture prévue à l'article 12 du présent règlement de service.

Le service des eaux porte à la connaissance de l'abonné le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme il est indiqué aux articles 30 et suivants du présent règlement de service.

En cas de souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre, la facture-contrat mentionnée à l'article 3 du présent règlement de service est établie à la souscription de l'abonnement. Elle correspond à la partie fixe du tarif calculée prorata-temporis pour la durée du semestre en cours, ainsi que les frais d'accès au service, selon le prix indiqué au bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 6 : REGLES DES ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Le propriétaire ou le gestionnaire de ces immeubles a le choix entre deux systèmes d'abonnement :

- un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement au service des eaux, les consommations étant relevées au compteur général,
- un abonnement pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes, ...) équipées de compteurs et un abonnement par propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant équipé de compteur. A défaut de compteur(s) mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est permis de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'abonnement général au système d'abonnement individuel se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, et pour l'ensemble de l'immeuble, pour permettre à tous les locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- le passage du système d'abonnement général au système d'abonnement individuel n'est pas permis lorsque les installations collectives d'habitation sont munies d'un traitement d'eau,

- une convention d'individualisation sera signée entre le propriétaire de l'immeuble et le service des eaux,
- l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent,
- les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic,
- en cas de changement de propriétaire, de copropriétaire ou d'occupant d'un logement, le propriétaire, le nouveau copropriétaire de l'immeuble ou le syndic doit en informer le service des eaux. A défaut, le propriétaire, le copropriétaire ou le syndic se verra facturer par le service des eaux l'abonnement et les consommations du logement postérieurs au départ du précédent abonné,
- l'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/propriété privée, dans la mesure où cela est techniquement possible.
- chaque logement individuel du même immeuble sera équipé avec un ou des compteurs de classe C ou de tout compteur d'un type et d'un modèle agréé par le service des eaux, d'un clapet anti-retour, d'un robinet d'arrêt avant et après compteur inviolable, l'ensemble situé de préférence à l'extérieur des logements, ou en gaine palière ou dans un local technique ou, à défaut, à l'intérieur des logements,
- la limite de responsabilité du service des eaux sera matérialisée par la pose d'une vanne (à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble) située en limite de propriété publique/propriété privée. La partie située en aval de cette dernière et jusqu'aux compteurs restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble,
- la canalisation située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur,
- la mise en place des contrats d'abonnement individuel ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble,
- si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée.

Il est précisé que le service des eaux détient le droit exclusif de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées

par le service des eaux sur la base du bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité. La pose des compteurs supplémentaires est réalisée par le service des eaux aux frais du demandeur, les compteurs étant fournis par le service des eaux à ses frais. Le propriétaire ou la copropriété fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les installations privées.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Chaque abonné a le droit de demander au service des eaux la résiliation anticipée de son abonnement avec un préavis de dix jours.

Cette demande doit parvenir par courrier simple ou par téléphone au service des eaux dont les coordonnées figurent sur la facture. Le cas échéant, un rendez-vous peut-être donné pour le relevé du compteur et la fermeture du branchement.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation (changement d'occupant, résiliation de l'abonnement), l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, déduction faite du montant calculé prorata-temporis correspondant au surplus de la part fixe perçue d'avance par le service des eaux.

ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS

Les abonnements prennent fin :

- soit à la demande des abonnés ; la demande de fin d'abonnement est alors présentée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement de service,
- soit sur décision du service des eaux dans le cas d'un défaut de paiement et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'abonné en demeure de payer, comme prévu à l'article 39 du présent règlement de service,

Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents. Dans ce cas, les dispositions applicables sont décrites à l'article 38 du présent règlement de service ; ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des abonnés impécunieux,

- soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par un agent du service des eaux.

Si le service des eaux ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un mois à compter de la fin d'un abonnement, il procède à la fermeture du branchement à ses frais. Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du service des eaux cessent à compter de cette date.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS

Des abonnements sont consentis à la Collectivité pour les appareils implantés sur le domaine public et privé tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage et bornes d'incendie.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées soit au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux, soit au forfait lorsqu'il n'y a pas de compteur.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Les opérations d'entretien, de vérification, et de réparation des bornes d'incendie ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les bornes d'incendie est réservée au service des eaux et, en cas d'urgence, au service d'incendie et de secours. Le personnel du service des eaux doit intervenir à la requête du service d'incendie et de secours en cas de lutte contre un incendie.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Le service des eaux peut consentir des abonnements temporaires sous les trois réserves suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution de l'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- l'accord de la Collectivité lorsque celle-ci est propriétaire du terrain,
- la signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Cette convention particulière pourra notamment fixer la durée de la fourniture de l'eau, le montant des frais mis à la charge du demandeur pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, les modalités de paiement, le délai de réalisation et de mise en service de la borne par le service des eaux.

Pour l'alimentation en eau potable des chantiers de bâtiment, le branchement définitif de l'immeuble à desservir sera réalisé en début de chantier et servira à son alimentation. Il ne sera pas consenti d'abonnement temporaire, le maître d'ouvrage étant considéré comme un abonné ordinaire pendant le temps du chantier.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé, ou tout équipement correspondant ; seul le service des eaux en détient la clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public et sous le domaine privé de l'abonné,
- le robinet avant compteur, accessible et à la disposition de l'abonné,
- le compteur de classe C (ou tout compteur d'un type et modèle agréés par le service des eaux),
- le robinet d'arrêt après compteur,
- le robinet de purge et le clapet anti-retour,
- le cas échéant, le regard ou son équivalent abritant le compteur.

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant.

ARTICLE 12 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Le demandeur et le service des eaux se mettent d'accord sur le diamètre, le tracé précis du branchement, sur le calibre et l'emplacement du compteur.

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

Les travaux de construction du nouveau branchement sont réalisés par le service des eaux.

Celui-ci présente un devis au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il en informe le demandeur sous dix jours. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité fixant les obligations contractuelles du service des eaux.

Le demandeur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité par le service des eaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, après achèvement des travaux.

ARTICLE 13 : GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchements situées sous le domaine public. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service des eaux s'arrête au compteur général inclus.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtement particulier (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

Avant toute intervention importante, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni au propriétaire ou à l'occupant.

L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé. La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur le domaine privé du fait des branchements ou sur les branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné sur la partie du branchement située en domaine privé et en amont du compteur, colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans un délai de deux heures.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement demandée par un abonné doit être compatible avec la bonne exécution du service public de distribution d'eau potable. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf.

ARTICLE 15 : FUITES SUR LES BRANCHEMENTS OU INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

Lorsque l'abonné constate une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux par téléphone.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

En cas de fuite non décelable facilement sur les installations intérieures d'un abonné de bonne foi alimenté à partir d'un compteur de diamètre égal à 15 mm ou 20 mm, le service des eaux facture la part lui revenant et celle revenant à la Collectivité sur la base du volume suivant :

- abonné dont l'ancienneté du contrat est supérieure à 2 ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la consommation moyenne annuelle sur la base des deux dernières relèves,
- abonné dont l'ancienneté du contrat est inférieure à 2 ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la consommation de la dernière année.

Dans l'hypothèse où un usager solliciterait à nouveau un tel dégrèvement dans un délai de deux ans, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés.

Pour bénéficier de cette disposition, l'abonné devra apporter la preuve de la réparation effective de la fuite, par exemple par la production d'une facture d'intervention d'un professionnel. Sa bonne foi pourra être appréciée au vu de l'état apparent de son réseau intérieur.

Si l'abonné estime ces fuites imputables à un tiers, il lui appartient de rechercher la responsabilité de ce dernier par tous moyens appropriés.

ARTICLE 16 : REALISATION DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la Collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci sous contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la Collectivité. Le dispositif de comptage est alors fourni et posé par le service des eaux aux frais du maître d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la Collectivité sont desservis à partir d'un compteur général posé par le service des eaux aux frais du demandeur. Le compteur général fourni par le service des eaux à ses frais reste sa propriété. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou de son association syndicale.

CHAPITRE IV

COMPTEURS

ARTICLE 17 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs font partie intégrante des branchements. Ils sont d'un type et d'un modèle agréé par le service des eaux. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux. Ils sont la propriété du service des eaux.

ARTICLE 18 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux, aux frais des demandeurs. Les compteurs seront posés de préférence en domaine public, à la limite du domaine privé. En cas d'impossibilité, ils seront posés en domaine privé au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

Dans les nouveaux immeubles collectifs, les compteurs des appartements seront placés obligatoirement à l'extérieur des logements ou locaux individuels.

ARTICLE 19 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Si le propriétaire d'un immeuble collectif ou son gestionnaire a demandé un abonnement général pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévue à l'article 6 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service des eaux aux frais du demandeur préalablement à l'individualisation. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

Pour les compteurs individuels, les prescriptions techniques sont les suivantes :

- les installations intérieures doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide :
 - un robinet d'arrêt avant compteur,
 - un compteur de classe C (type et modèle agréés par le service des eaux),
 - un robinet d'arrêt après compteur, intégrant une prise d'eau,
 - un clapet anti-retour,
- les installations intérieures de l'immeuble doivent être accessibles aux agents du service des eaux,
- le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau depuis l'extérieur des logements.

Simultanément à la souscription des abonnements individuels et, le cas échéant, des abonnements pour un usage collectif de l'eau, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service des eaux est transformé à la date de basculement vers l'abonnement individuel en « convention spéciale du compteur général de pied d'immeuble », soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et à la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné.

Le service des eaux facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et de choc habituels dans la région.

L'abonné met en oeuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service des eaux dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3 du présent règlement de service.

ARTICLE 21 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs,
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux,
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais selon les dispositions mentionnées à l'article 32 du présent règlement de service.

ARTICLE 22 : RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence des relevés est annuelle.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents. En cas d'absence de l'abonné, le service des eaux laissera soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné devra renvoyer au service dans un délai de dix jours. A défaut, le montant de la facture est estimé en fonction de la consommation de la période antérieure et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité de relevé pendant 2 campagnes de relève consécutives, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de

fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception de la lettre.

A défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 32 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, le service des eaux propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

En cas de répétiteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur. Par ailleurs, le compteur général doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le service des eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'abonné restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance. La vérification et l'entretien de ces systèmes sont à la charge du service des eaux, leur renouvellement restant à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

ARTICLE 23 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

CHAPITRE V

INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

ARTICLE 24 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des abonnés doivent être réalisées conformément aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné pourra faire poser l'appareil par l'entreprise de son choix, mais le contrôle de l'installation, avant sa mise en service, sera effectué par les agents du service des eaux. Il appartiendra à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Pour les constructions nouvelles, les installations intérieures doivent être munies d'un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval, ou d'un disconnecteur pour les établissements industriels, situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement.

Le service des eaux est autorisé à fermer immédiatement un branchement jusqu'à la mise en place d'un clapet anti-retour adéquat en cas de risque de contamination de l'eau destinée à la distribution publique.

ARTICLE 25 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures ne sont pas sous la responsabilité du service des eaux.

Celui-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 26, 27 et 28 du présent règlement de service.

ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service des eaux pourra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'abonné de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en

question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 27 : ABONNES DISPOSANT D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTONOME

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété ou des locaux qu'il occupe de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas du réseau public doit en avvertir le service des eaux. Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder, après mise en demeure de l'abonné de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

CHAPITRE VI

TARIFS

ARTICLE 29 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs mis à la charge des abonnés sont déterminés par le contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité ou par le bordereau des prix unitaires annexé à ce même contrat. Ils évoluent selon les formules d'actualisation fixées dans le contrat et peuvent être modifiés à l'occasion de la révision du contrat.

ARTICLE 30 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le tarif de fourniture de l'eau potable inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux et à la rémunération propre du service des eaux,
- une part perçue par l'exploitant du service des eaux pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil Municipal et destinée notamment au financement des investissements du service,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

ARTICLE 31 : PART DU TARIF DESTINEE AU SERVICE DES EAUX

La part destinée au service des eaux est constituée d'une part fixe et d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable.

La part fixe du tarif inclut notamment une partie des charges fixes du service. Elle varie en fonction du diamètre du compteur.

La part fixe est payable par semestre et d'avance.

Les tarifs sont ceux qui résultent de l'application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription.

ARTICLE 32 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX

Les prestations du service des eaux autres que celles liées à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, pose d'un compteur, remplacement d'un compteur, fermeture et réouverture d'un branchement, frais d'accès au service, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés : étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous défini à l'article 22 du présent règlement de service) sont facturées aux abonnés sur la base des prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, que le coût total soit défini dans le bordereau des prix précité ou qu'il s'agisse de travaux exceptionnels, le service des eaux adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence.

CHAPITRE VII

PAIEMENTS

ARTICLE 33 : REGLES GENERALES

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite du contrat d'abonnement. A défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service des eaux communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La part fixe est exigible au début de chaque période de facturation.

La partie du tarif calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la périodicité du relevé et de la facturation, soit à la fin de chaque période de consommation.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de paiement mensuel ou trimestriel des fournitures d'eau.

Les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an peuvent demander à disposer d'une relève et d'une facture trimestrielles ou semestrielles.

ARTICLE 35 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50% à la commande, sur présentation du devis. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.

Les autres prestations réalisées par le service des eaux au profit des abonnés qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service des eaux.

ARTICLE 36 : DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS DE RETARD

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux est acquitté par l'abonné dans un délai de 15 jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 37 du présent règlement de service.

Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractions dans la limite de six mensualités successives et régulières, dans des conditions convenues entre le service des eaux et le demandeur par convention spéciale.

Le service des eaux est autorisé à appliquer des intérêts de retard, calculés au taux légal, aux sommes restant dues par les abonnés à l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 37 : RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT - VOIES DE RECOURS DES ABONNES

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressée par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 8 jours à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

En cas de faute du service des eaux, l'abonné qui s'estime lésé pourra saisir les tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 38 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment la commission locale de l'aide sociale d'urgence, des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Préfecture et des services départementaux d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service des eaux pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés, notamment la mensualisation des paiements. Il doit informer les abonnés sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service des eaux à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 37 du présent règlement de service. Le service des eaux informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

ARTICLE 39 : DEFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 36 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 37 du même règlement, le service des eaux adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- fermeture du branchement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais correspondant à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement. Le service des eaux en informe alors la Collectivité sans délai et par écrit,
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure par l'abonné restée sans réponse.

Ainsi qu'il est dit à l'article 8 du présent règlement de service, ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières au bénéfice des abonnés impécunieux.

ARTICLE 40 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à la charge des abonnés les prestations suivantes qui seront rémunérées dans les conditions définies à l'article 41 du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité.

- Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné, excepté à l'entrée dans les lieux et à la résiliation du contrat d'abonnement. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe d'abonnement, tant que le contrat d'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

- Factures impayées

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard égale au montant prévu au bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité.

En outre, le service des eaux peut en cas de non-paiement de la facture, suspendre la fourniture d'eau après une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet dans le délai imparti.

ARTICLE 41 : REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment dans un délai de cinq ans à compter du paiement (article 2277 du Code civil). Passé ce délai, les sommes sont définitivement acquises au service des eaux.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (article 1380 du Code civil).

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des eaux doit verser la somme correspondante dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

CHAPITRE VIII

PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 42 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption dépassant 48 heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux et en dehors de la fermeture pour non paiement de ses factures, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée prorata-temporis qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de la facturation.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service,
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, ...),
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service des eaux met en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

ARTICLE 43 : VARIATION DE PRESSION

Le service des eaux doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

La pression minimale de l'eau en service normal sera d'au moins 15 mètres de colonne d'eau au-dessus du sol, à l'exception des parties du réseau situées à moins de 25 mètres au-dessous du radier des réservoirs les alimentant pour lesquelles la pression devra au moins être égale à 50 % de la différence altimétrique entre le point desservi et le radier du réservoir.

Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra avertir les abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

ARTICLE 44 : DEMANDES D'INDEMNITES

Les demandes doivent être adressées par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal civil compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 45 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la Collectivité sont tenus de communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. A la demande des services sanitaires, le service des eaux est tenu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

CHAPITRE IX

SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 46 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 47 : VOIES DE RECOURS DES ABONNES

En cas de faute du service des eaux, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 48 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service des eaux. Le service des eaux pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 49 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter de l'entrée en vigueur du contrat de délégation du service de distribution d'eau potable de la Collectivité. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service des eaux à tout abonné à l'occasion de la première facturation.

ARTICLE 50 : ABONNEMENTS EN COURS

Les contrats d'abonnement conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 51 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement de service peut être modifié à l'occasion d'une modification des clauses du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Chaque modification est soumise préalablement pour avis au service des eaux, puis est notifiée quinze jours avant son entrée en vigueur.

Le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et en informe les abonnés.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service des eaux à chaque usager au moment de la demande d'abonnement, lors de la première facturation ou sur simple demande de l'utilisateur.

ARTICLE 52 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le Maire de la Collectivité, les agents du service des eaux, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Annexé au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité approuvé par délibération en date du 24 Août 2006.

A Taninges,
Pour la Collectivité,
Le Maire de la Commune de Taninges

A Lyon,
Pour le service des eaux,
le Directeur Régional de Veolia Eau-
Compagnie Générale des Eaux,